

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 décembre 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 8, 15, 71 et 135 de l'ordre du jour

Débat général

Culture de paix

Droit des peuples à l'autodétermination

**La responsabilité de protéger et la prévention
du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage
ethnique et des crimes contre l'humanité**

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 9 décembre 2020, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la lettre datée du 16 octobre 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/75/525-S/2020/1024](#)), qui contient des allégations mensongères et des accusations fabriquées de toutes pièces visant à jeter le blâme sur les victimes, à gommer l'histoire et à dissimuler des crimes qui ont profondément choqué l'humanité.

L'affirmation selon laquelle les massacres de la population arménienne commis dans l'Empire ottoman ne sauraient constituer des actes de génocide parce qu'ils sont antérieurs à la naissance du concept juridique de « génocide » ne revêt aucune valeur historique, juridique ou morale. L'éminent juriste Raphael Lemkin, qui a formulé et présenté à la Société des Nations le concept de génocide au début des années 1930, citait l'extermination des Arméniens par les Ottomans comme un exemple phare de ce crime, pour lequel il a inventé le terme « génocide », ouvrant la voie à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948¹.

C'est précisément à l'aune du massacre systématique des Arméniens dans l'Empire ottoman qu'est apparu dans son acception moderne le terme de « crime contre l'humanité », utilisé officiellement pour la première fois par les Alliés dans

¹ Épisode de février 1949 de « U. N. Casebook », une émission de la chaîne télévisée CBS sur le fonctionnement de l'ONU, disponible à l'adresse www.youtube.com/watch?v=F57pgpr_jdw.



leur déclaration commune de mai 1915, ce qui a marqué l'origine de l'utilisation de ce terme pour désigner une catégorie de crime international².

Les preuves factuelles concernant le génocide arménien, abondantes et accablantes, s'appuient sur un siècle d'études historiques méticuleuses. La crise des droits humains qu'a constitué le génocide arménien a eu un écho retentissant à l'époque. Régulièrement couverte par les médias internationaux, elle a été abordée en détail dans des documents officiels dans diverses régions du monde. Il existe ainsi d'innombrables témoignages de missionnaires, de travailleurs humanitaires, de survivants et de diplomates confirmant ce que l'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'Empire ottoman, Henry Morgenthau, a qualifié de « campagne d'extermination raciale »³.

Nous manquerions de pages dans la présente lettre pour énumérer l'ensemble des documents officiels dans lesquels sont consignées les confessions qui ont été livrées par des responsables gouvernementaux et militaires durant le procès pour crimes de guerre tenu à Constantinople après la Première Guerre mondiale. Citons simplement à titre d'exemple le Livre bleu du parlement britannique compilé par Lord Bryce et Arnold Toynbee⁴, les archives des Ministères autrichien et allemand des affaires étrangères⁵, et une multitude d'autres sources, dont la Gazette ottomane.

Je me contenterai également de mentionner l'examen approfondi et répété de cette question par l'International Association of Genocide Scholars, une organisation regroupant les plus grands spécialistes mondiaux des questions de génocide, qui a adopté à l'unanimité, en 1997, une résolution reconnaissant le génocide arménien. En 2006, l'association a publié une lettre ouverte dans laquelle elle déclarait que les universitaires qui niaient les faits de génocide en dépit de preuves scientifiques accablantes, loin de participer à un débat d'historiens, cherchaient en fait à défendre des intérêts particuliers. Dans le cas du génocide arménien, leur objectif était d'exonérer la Turquie de toute responsabilité dans l'extermination planifiée des Arméniens – un objectif conforme à celui de tous les partis ayant exercé le pouvoir en Turquie depuis le génocide en 1915⁶.

La négation par la Turquie des crimes commis en 1915 va à l'encontre non seulement des preuves historiques mais aussi des conclusions des rapports soumis en application de mandats des Nations Unies, notamment le rapport de 1948 de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, qui, en plus d'aborder le génocide arménien en détail, présente les événements de 1915 comme un exemple et un précédent historiques au regard de l'article 6 c) du Statut de Nuremberg et de l'article 5 c) de la Charte du Tribunal de Tokyo, et, par extension, comme des faits

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, disponible en anglais à l'adresse <https://undocs.org/E/CN.4/W.19>.

³ Télégramme adressé au Secrétaire d'État des États-Unis par Henry Morgenthau, Ambassadeur des États-Unis, en août 1915, disponible en anglais à l'adresse <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1915Supp/d1406>.

⁴ Viscount Bryce, « The Treatment of the Armenians in the Ottoman Empire 1915-16. Documents presented to Viscount Grey of Fallodon, Secretary of State for Foreign Affairs » (Le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman, 1915-16 : documents présentés au Vicomte Grey de Fallodon, Secrétaire d'État aux affaires étrangères), publié sous l'autorité du Bureau de la papeterie de Sa Majesté par Sir Joseph Causton and Sons, Limited, Londres, 1916.

⁵ Wolfgang Gust, « The Armenian Genocide: Evidence from the German Foreign Office Archives, 1915-1916 » (Le génocide arménien : éléments de preuve provenant des archives du Ministère allemand des affaires étrangères), Berghahn Books, 2013.

⁶ Lettre ouverte de l'International Association of Genocide Scholars datée du 1^{er} octobre 2006, disponible à l'adresse <https://genocidescholars.org/wp-content/uploads/2019/04/Scholars-Denying-Armenian-Genocide-.pdf>.

précurseurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷.

En 1985, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme a adopté l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par B. Whitaker, qui, nonobstant l'énergique campagne négationniste du Gouvernement turc, a confirmé que le massacre systématique des Arméniens par les Ottomans en 1915 obéissait indéniablement aux critères fixés dans la définition du crime de génocide énoncée par les Nations Unies et constituait l'un des génocides survenus au XX^e siècle⁸.

Plus récemment, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ont conjointement exprimé leur préoccupation concernant les informations faisant état du déni du génocide arménien par la Turquie et de l'entrave qu'un tel déni constitue dans la quête de la vérité et de la justice⁹.

On ne manque pas de preuves pour corroborer le consensus écrasant qui existe parmi les historiens et les spécialistes des questions de génocide concernant le génocide arménien. Le problème qui nous occupe n'est donc pas du ressort des historiens, qui se sont acquittés de leur tâche il y a fort longtemps. Au contraire, c'est une question d'actualité, une question de courage politique et de solidarité humaine. C'est pourquoi, lorsque le Représentant permanent de la Turquie affirme que les événements au cours desquels environ 1,5 million d'Arméniens, ainsi que des Grecs et des Assyriens vivant en Turquie ottomane, ont été massacrés ou envoyés dans le désert syrien lors des marches de la mort, sont « un sujet de débat légitime, protégé par la liberté d'expression », je crains que la Turquie ne tente de faire de la liberté d'expression une arme à la fois d'attaque et de défense. Après tout, la Turquie n'a pas abrogé l'article 301 de son code pénal, qui érige en infraction les déclarations considérées comme « insultantes » à l'égard de la nation turque¹⁰. Je suppose que c'est à cela que le Représentant permanent de la Turquie fait référence lorsqu'il qualifie de « diffamatoires » les déclarations sur le génocide arménien.

En effet, il semble que seule la *négation* du génocide arménien soit protégée en Turquie au nom de la « liberté d'expression », en témoigne le fait que le journaliste Hrant Dink a été poursuivi à trois reprises en vertu de l'article 301 pour avoir abordé les questions turco-arméniennes, avant d'être assassiné en 2007¹¹. En 2005, le prix

⁷ Rapport de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, disponible en anglais à l'adresse <https://undocs.org/E/CN.4/W.19>.

⁸ Version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, établie par M. Whitaker, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Commission des droits de l'homme, Conseil économique et social de l'ONU, trente-huitième session, point 4 de l'ordre du jour provisoire, 2 juillet 1985. Disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/E/CN.4/Sub.2/1985/6>.

⁹ Communication adressée conjointement au Gouvernement turc par plusieurs titulaires de mandat, en date du 25 mars 2019, disponible en anglais à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24294>.

¹⁰ Code pénal de la Turquie, disponible en anglais à l'adresse https://www.legislationline.org/download/id/6453/file/Turkey_CC_2004_am2016_en.pdf.

¹¹ Turkey: Outspoken Turkish-Armenian Journalist Murdered (Turquie : assassinat d'un journaliste turco-arménien connu pour son franc-parler), disponible en anglais à l'adresse www.hrw.org/news/2007/01/19/turkey-outspoken-turkish-armenian-journalist-murdered#.

Nobel Orhan Pamuk a été poursuivi pour avoir déclaré que des milliers de Kurdes et un million d'Arméniens avaient été assassinés en Turquie¹².

En Turquie, la négation des persécutions et des crimes dont ont été victimes les Arméniens dépasse les questions de génocide au sens strict. Le parquet turc a récemment déposé une motion visant à lever l'immunité parlementaire de Garo Paylan, après que celui-ci a interpellé la Turquie sur les médias sociaux pour qu'elle cesse de soutenir les hostilités engagées par l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh¹³ – une implication dont il existe des preuves abondantes, mais que le Représentant permanent de la Turquie a tenté de nier en avançant des contre-accusations, affirmant que l'Arménie avait utilisé des « combattants terroristes étrangers » et des « mercenaires de plusieurs pays », et qu'Erevan recevait « le soutien de certains groupes terroristes, principalement les Unités de protection du peuple kurde/Parti des travailleurs du Kurdistan (YPG/PKK) ». Il est à noter qu'aucune preuve crédible, reposant sur des éléments concrets, n'a été citée à l'appui de cette affirmation, pour la simple raison qu'il n'en existe pas.

Les allégations de la Turquie étant montées de toutes pièces, il n'est pas étonnant que, s'il blâme l'Arménie pour les opérations militaires engagées par l'Azerbaïdjan dans l'Artsakh (Haut-Karabakh) en pleine pandémie, le Représentant permanent de la Turquie ne donne dans sa lettre aucun élément concret à l'appui de prétendues provocations arméniennes. Or, sans de telles preuves, il est impossible d'évaluer si la « légitime défense » qu'il invoque répond aux critères d'opportunité et d'usage proportionné de la force. Contrairement à ce qu'affirme la Turquie, les opérations militaires de l'Azerbaïdjan ne sauraient être qualifiées de « légitime défense » en vertu du droit international, et ne sont pas non plus conformes au droit du peuple de l'Artsakh à l'autodétermination – un droit reconnu et protégé en vertu de droit international coutumier, qu'aucune résolution du Conseil de sécurité ne vient délimiter. Difficile, dans ce contexte, de comprendre à quoi le Représentant permanent de la Turquie fait référence exactement lorsqu'il déclare que la Turquie a adopté une « position de principe » concernant le conflit du Haut-Karabakh et affirme son « soutien à une solution fondée sur le droit international ».

Le Représentant permanent de la Turquie semble s'indigner que la République d'Arménie, s'appuyant sur des preuves concrètes et des rapports indépendants, soulève la question de l'implication directe de la Turquie dans le recrutement et la fourniture de mercenaires en provenance de Syrie, implication visant à aider l'Azerbaïdjan, alors que ces allégations prétendent « absurdes et infondées » ont été vérifiées et confirmées à de multiples niveaux, notamment par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans sa déclaration en date du 11 novembre 2020, le Groupe de travail indique que des informations font état de l'implication de la Turquie dans le recrutement à grande échelle et le transfert vers l'Azerbaïdjan d'hommes syriens, par l'intermédiaire de factions armées dont certaines sont affiliées à l'Armée syrienne libre, et exprime sa préoccupation quant à l'utilisation de ces mercenaires¹⁴. Il convient de souligner, à cet égard, que le recrutement attesté de milliers de combattants terroristes étrangers en Syrie et leur transfert par la Turquie vers la zone

¹² Orhan Pamuk, « On Trial » (Sur le banc des accusés), disponible en anglais à l'adresse www.newyorker.com/magazine/2005/12/19/on-trial.

¹³ How Turkey's Military Adventures Decrease Freedom at Home (Comment les aventures militaires de la Turquie nuisent à la liberté à l'intérieur du pays), disponible en anglais à l'adresse www.nytimes.com/2020/10/15/opinion/armenia-azerbaijan-conflict.html.

¹⁴ « Mercenaries in and around the Nagorno-Karabakh conflict zone must be withdrawn – UN experts » (Experts de l'ONU : « Les mercenaires dans la zone de conflit du Haut-Karabakh et aux alentours doivent être retirés »), disponible en anglais à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26494&LangID=E.

de conflit du Haut-Karabakh ont été officiellement menés par l'État. La République d'Arménie, elle, n'a aucun lien avec quelque groupe terroriste que ce soit et condamne les actes de terrorisme en toutes circonstances.

Le ton incongru de la lettre du Représentant permanent de la Turquie est certes préoccupant, mais il n'est malheureusement pas surprenant ; il n'est autre qu'une nouvelle manifestation de la politique menée de longue date qui consiste à cultiver le climat de haine à l'encontre non seulement des citoyens d'Arménie, mais également des personnes d'ascendance arménienne dans le monde entier. À cet égard, de telles remarques de la part de représentants du Gouvernement posent problème tant par leur forme que par leur fond, car nombre de fonctionnaires aux plus hauts niveaux de l'État turc ne cachent pas leur mépris pour les personnes d'ascendance arménienne, qu'ils désignent fréquemment au moyen d'expressions péjoratives telles que « les restes de l'épée » (laquelle, paradoxalement, semble célébrer le génocide arménien, que la Turquie continue pourtant de nier)¹⁵.

Rien que ces dernières semaines, de nombreux crimes de haine perpétrés contre des personnes d'ascendance arménienne ont été constatés en Europe et aux États-Unis. Ainsi, en France, les Loups gris – un groupe ultranationaliste lié au Parti d'action nationaliste, un parti turc – ont organisé des marches baptisées « Chasses aux Arméniens » à Lyon, attaqué et blessé des manifestants arméniens pacifiques et vandalisé le mémorial du génocide arménien dans les environs de Lyon¹⁶. En Allemagne, ils ont distribué à des habitants arméniens des tracts dans lesquels ils déclaraient : « Nous sommes solidaires de nos frères azerbaïdjanais et nous ne permettrons pas aux chiens infidèles arméniens de vivre confortablement en Allemagne. Nous savons qui vous êtes et où se trouvent vos enfants jour et nuit¹⁷. » Aux États-Unis, un centre de quartier d'une église arménienne à San Francisco a été incendié, quelques semaines après qu'une école arménienne voisine a été couverte de graffitis antiarméniens et proazerbaïdjanais¹⁸. Si l'on peut s'attendre à ce que les représentants de la Turquie fassent valoir que ces incidents ne sont pas le fait d'acteurs étatiques et à ce qu'ils déclinent donc toute responsabilité pour leurs actions – tout en utilisant le même raisonnement pour accuser l'Arménie de meurtres commis bien avant que la République d'Arménie n'obtienne son indépendance de l'Union soviétique –, ou encore à ce qu'ils accusent l'Arménie de « diffamation », force est de constater que le ton de la lettre, à tout le moins, ne fait rien pour décourager ces groupes. À l'inverse, les allégations infondées selon lesquelles l'Arménie « attise les hostilités » et vise « les hôpitaux, les centres médicaux, les bâtiments scolaires et les jardins d'enfants » – alors qu'il a en fait été prouvé que c'est l'Azerbaïdjan, allié de la Turquie, qui s'est rendu coupable de tels actes en ayant massivement recours à des armes dernier cri à guidage de précision – ne servent qu'à exacerber les passions et

¹⁵ Turkey: Erdogan uses « Leftovers of the Sword » hate speech (Turquie : Erdogan utilise l'expression haineuse « Les restes de l'épée »), disponible en anglais à l'adresse www.genocidewatch.com/single-post/2020/05/11/turkey-erdogan-uses-leftovers-of-the-sword-anti-christian-hate-speech.

¹⁶ France bans Turkish ultra-nationalists: Who are the 'Grey Wolves'? (La France bannit les ultranationalistes turcs : Qui sont les « Loups gris » ?), disponible en anglais à l'adresse www.arabnews.com/node/1758216/world.

¹⁷ The Grey Wolves are Disseminating Threatening Flyers to Armenian Households in Germany (Les Loups gris diffusent des tracts menaçants à des familles arméniennes en Allemagne), disponible en anglais à l'adresse <https://zartonkmedia.com/2020/11/16/the-grey-wolves-are-disseminating-threatening-flyers-to-armenian-households-in-germany>.

¹⁸ Fire Burns Armenian Church Building Overnight in San Francisco: Arson Suspected (Le bâtiment d'une église arménienne brûle pendant la nuit à San Francisco : la piste de l'incendie criminel privilégiée), disponible en anglais à l'adresse <https://sanfrancisco.cbslocal.com/2020/09/17/armenian-church-burns-san-francisco-arson-suspected/>.

la colère des ultranationalistes. Comme l'ont démontré l'assassinat de Hrant Dink¹⁹ et le cas de Ramil Safarov²⁰, les politiques d'incitation à la haine et à la violence ethniques en Turquie et en Azerbaïdjan se traduisent directement par des violences meurtrières à l'égard des Arméniens.

Reconnaître les faits historiques n'est pas un signe de faiblesse, bien au contraire. Sans vérité et sans perpétuation du souvenir, il ne peut y avoir de véritable réconciliation. Les Arméniens du monde entier, qui appartiennent aux quatrième et cinquième générations de survivants du génocide, continuent de porter le fardeau de la négation et de la justification des crimes odieux commis il y a 105 ans. Aujourd'hui, il incombe à l'Arménie, en tant qu'État, de s'employer, au sein d'organes internationaux, à prévenir de futures atrocités. Notre bilan à cet égard est bien connu. Au moment où j'écris ces lignes, le 9 décembre, l'ONU célèbre la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime, instituée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 69/323, dont l'initiative a été donnée par l'Arménie en 2015 dans le cadre de ses efforts continus à l'appui de l'action mondiale de prévention, afin d'aider la communauté internationale à tenir la promesse résumée par le slogan « Plus jamais ça ».

Quant aux négationnistes du génocide arménien, ils ne font que rendre service aux auteurs des génocides qui ont été perpétrés depuis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 8, 15, 71 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mher **Margaryan**

¹⁹ Armenian Editor is Slain in Turkey (Un éditeur arménien est assassiné en Turquie), www.nytimes.com/2007/01/20/world/europe/20turkey.html.

²⁰ European Court Says Azerbaijan Wrong To Release Man Who Killed Armenian (La Cour européenne donne tort à l'Azerbaïdjan pour avoir libéré le responsable du meurtre d'un Arménien), disponible en anglais à l'adresse www.rferl.org/a/european-court-says-azerbaijan-wrong-to-release-man-who-killed-armenian/30635414.html.